

*Consciente que*, dans la plupart des pays en développement, la baisse du taux d'accroissement de la population aura pour effet d'alléger les pressions exercées sur les infrastructures et les services sociaux, notamment les services d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement,

*Consciente également* qu'il faudra intensifier durant les années 90 les efforts nationaux et la coopération internationale en vue d'assurer à tous, d'ici la fin du siècle, des services adéquats d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement, qui sont d'une importance vitale pour la santé publique,

1. *Prend acte en l'appréciant* du rapport du Secrétaire général sur les résultats de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement<sup>4</sup>;

2. *Se félicite* de la Déclaration de New Delhi<sup>5</sup> adoptée lors de la Consultation mondiale sur l'eau salubre et l'assainissement pour les années 90, qui a eu lieu à New Delhi du 10 au 14 septembre 1990 sous les auspices du Gouvernement indien et du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Approuve* les quatre principes directeurs, les mesures recommandées et le suivi proposé, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration de New Delhi, en ce qui concerne la nécessité de protéger l'environnement et la santé, de procéder à des réformes institutionnelles, notamment pour assurer la pleine participation des femmes, de promouvoir la gestion au niveau communautaire et d'adopter de saines pratiques financières et des technologies appropriées;

4. *Prie instamment* les gouvernements de mettre l'accent, lorsqu'ils donneront suite aux recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et la Déclaration de New Delhi, sur les objectifs importants suivants :

a) Accorder un rang de priorité plus élevé au financement de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement en s'efforçant de mieux intégrer ce secteur dans le processus général de planification du développement et d'affecter une plus grande part des ressources aux zones urbaines et rurales à faible revenu lorsqu'ils chercheront à remédier à la détérioration de leur situation économique, sociale et écologique;

b) Exécuter des programmes visant à accroître le nombre des personnes desservies, dans le cadre de la planification et de la gestion intégrées des ressources en eau et de l'environnement et en fonction de plans économiques et sociaux et de politiques de développement urbain et rural viables à l'échelon national, et axer ces programmes sur des services répondant aux besoins des collectivités et utilisés par les bénéficiaires;

c) Assurer un bon usage des ressources financières existantes, obtenir des fonds supplémentaires auprès des gouvernements, des donateurs et des organisations non gouvernementales et faire appel aux ressources des collectivités locales;

d) Procéder à l'évaluation et aux réformes institutionnelles nécessaires pour promouvoir une approche intégrée, notamment des changements de méthodes, de mentalité et de comportement et la pleine participation

des femmes à tous les niveaux sectoriels et institutionnels;

e) Evaluer l'état actuel des institutions en vue de renforcer la capacité nationale de planifier et gérer les programmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement du milieu et d'améliorer l'efficacité et la productivité de ces institutions;

f) Accroître leurs efforts en vue d'améliorer le rendement et l'exploitation des ressources financières disponibles, notamment en continuant de promouvoir le recours à des techniques appropriées et rentables et d'intensifier la coopération Sud-Sud en la matière;

5. *Demande* aux organismes des Nations Unies et aux autres organisations concernées d'accroître leur appui financier et technique aux efforts entrepris à cet égard par les pays en développement;

6. *Prie instamment* les gouvernements donateurs, les institutions financières multilatérales, les organismes d'aide au développement et les organisations non gouvernementales d'examiner favorablement les demandes de subvention et d'aide financière concessionnelle à l'appui des programmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement entrepris par les pays en développement;

7. *Souligne* qu'il importe d'intensifier, en particulier par l'intermédiaire du Comité directeur interinstitutions pour l'action coopérative de la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement et du Conseil de collaboration pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, la coordination des activités nationales entreprises dans ce domaine avec l'assistance des différents organismes compétents;

8. *Décide* d'examiner à sa cinquantième session les progrès accomplis au cours de la première moitié des années 90 et prie le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les nouveaux progrès accomplis vers l'objectif ultime d'assurer l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement pour tous, en y incluant des propositions sur les mesures à prendre pour le reste de la Décennie et en mettant l'accent sur l'action nationale et sur la coopération internationale.

71<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

#### 45/182. Réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec participation ministérielle

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution S-18/3 du 1<sup>er</sup> mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

*Tenant compte* de la décision 1990/205 du Conseil économique et social, en date du 9 février 1990, relative à l'application des résolutions 1988/77 et 1989/114 du Conseil, en date des 29 juillet 1988 et 28 juillet 1989, en particulier de l'alinéa b du paragraphe 1 concernant la convocation d'une réunion spéciale du Conseil les 4 et 5 juillet 1991 pour étudier les incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de

<sup>4</sup> A/45/327.

<sup>5</sup> A/C.2/45/3, annexe.

l'économie mondiale, en particulier sur la croissance et le développement économiques des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale,

*Tenant compte également* de la résolution 1990/68 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, sur la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991,

*Pleinement convaincue* que cette réunion doit se tenir à un niveau élevé,

*Pleinement convaincue également* de la nécessité de préparer comme il convient la réunion spéciale de haut niveau, qui sera la première en son genre et marquera une étape concrète importante dans la revitalisation du Conseil,

1. *Prend note* de la résolution 1990/68 et de la décision 1990/205 du Conseil économique et social;

2. *Engage* tous les Etats Membres et Etats observateurs qui le peuvent à se faire représenter à l'échelon ministériel;

3. *Invite* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil économique et social, à prendre les dispositions voulues pour préparer comme il convient la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991;

4. *Demande* à tous les organes, institutions, organismes et programmes compétents des Nations Unies de contribuer au succès de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil en 1991;

5. *Décide* d'examiner à sa quarante-sixième session, à l'occasion de l'examen du rapport du Conseil économique et social, les résultats de la réunion spéciale de haut niveau.

71<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

#### 45/183. Assistance au peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 44/235 du 22 décembre 1989,

*Tenant compte* de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne et par la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

*Rejetant* les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

*Consciente* de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

*Affirmant* que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien<sup>6</sup>;

2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et

non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

3. *Prie* le Programme alimentaire mondial de fournir une aide alimentaire au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

4. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir ou accroître leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

5. *Demande* de considérer comme marchandises en transit les exportations et les importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie ou d'entrée situés dans les pays voisins;

6. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

7. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles opposés par Israël à la mise en œuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

8. *Réitère son appel* en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

9. *Demande* qu'on facilite la création de banques palestiniennes de développement dans le territoire palestinien occupé, afin d'y accroître l'investissement, la production, l'emploi et le revenu;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte en détail à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

71<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

#### 45/184. Coopération halieutique en Afrique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 39/225 du 18 décembre 1984, par laquelle elle a approuvé la Stratégie d'aménagement et de développement des pêches et les programmes d'action associés qu'avait adoptés la Conférence mondiale sur l'aménagement et le développement des pêches<sup>7</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 44/225 du 22 décembre 1989, intitulée "La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers",

*Sachant* que la pêche peut faire beaucoup pour la croissance économique et le développement des pays

<sup>7</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches*, Rome, 27 juin-6 juillet 1984, Rome, 1984, p. 12 à 33 et 40 à 57; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétariat (A/C.2/39/6).

<sup>6</sup> A/45/503.